



IPC/CE/30/7
ORIGINAL : anglais

DATE: 17 janvier 2001

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS (UNION DE L'IPC)

COMITÉ D'EXPERTS

Trentième session Genève, 19 – 23 février 2001

RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LA RÉFORME DE LA CIB

Document établi par le Bureau international

- 1. Lors de ses troisième et quatrième sessions, tenues respectivement en mai et en octobre/novembre 2000, le Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB a examiné différentes tâches du programme concernant la réforme de la CIB pour l'an 2000 (voir l'annexe V du document IPC/CE/29/11) et a formulé un certain nombre de recommandations à l'intention du comité d'experts. Celles-ci sont résumées dans l'annexe du présent document.
 - 2. Le comité d'experts est invité à adopter les recommandations formulées par le Groupe de travail ad hoc sur la réforme de la CIB.

[L'annexe suit]

ANNEXE

RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL AD HOC SUR LA RÉFORME DE LA CIB

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA TÂCHE N° 3 ("INCORPORATION DE DONNÉES ÉLECTRONIQUES POUR ILLUSTRER LE CONTENU DES ENTRÉES DE LA CIB")

Extrait du document IPC/REF/3/2

- "23. Les délibérations ont eu lieu sur la base du rapport du rapporteur (voir l'annexe 22 du dossier de projet IPC/R 3/99 Rev.3), qui contient un résumé des travaux menés à bien par le groupe spécial chargé des définitions ainsi que les recommandations et plan d'action formulés par le rapporteur.
- "24. Le groupe de travail est convenu que les définitions, qui représentent la catégorie de données électroniques à incorporer dans la CIB la plus importante, doivent fournir des informations complémentaires sur les entrées de la CIB et clarifier celles-ci sans toutefois en modifier la portée. Les définitions doivent être relativement brèves, d'un emploi facile, et expliciter la terminologie utilisée dans les entrées au lieu de simplement la répéter. Le groupe de travail a indiqué que les définitions doivent figurer uniquement dans la couche informative de la version électronique de la CIB et qu'elles ne doivent pas apparaître dans la version imprimée de la classification."

Extrait du document IPC/REF/4/4

- "14. Les délibérations ont eu lieu sur la base des recommandations du groupe spécial chargé des définitions figurant dans le résumé des délibérations distribué pendant la session et sur la base du document relatif au format de définition modifié présenté par les États-Unis d'Amérique (voir l'annexe 32 du dossier de projet IPC/R 3/99).
- "15. Le format de définition a été approuvé à titre provisoire avec quelques modifications; il fait l'objet de l'annexe III du présent rapport. Les membres du groupe de travail ont été priés de présenter des commentaires sur le format avant le 15 janvier 2001 et de proposer des modifications rédactionnelles en fonction de la terminologie utilisée dans la CIB.
- "17. Le groupe de travail a convenu que les renvois de définition devront être conservés dans les titres des sous-classes ou des groupes de la CIB, mais ne devront pas être répétés dans la partie "titre de la sous-classe" ou "titre du groupe" des définitions de la classification. En ce qui concerne les informations de type explicatif figurant actuellement dans les notes de la CIB, il a été convenu que les notes définissant une matière non couverte par une sous-classe ou un groupe devront être conservées dans la CIB, mais que d'autres informations de type explicatif devront être transférées dans les définitions de la classification.

"18. Le groupe de travail a convenu de recommander au Groupe de travail sur la révision de la CIB de créer des groupes spéciaux (un pour chaque domaine technique) en vue d'élaborer des définitions dans la classification en plus des définitions à valeur d'illustration déjà élaborées et a indiqué que les groupes spéciaux devront donner la priorité, lors de la création des définitions, aux sous-classes en cours de révision. Sur le long terme, des définitions devront être élaborées pour toutes les sous-classes et tous les groupes principaux de la CIB, et pour certains sous-groupes, le cas échéant."

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA TÂCHE N° 4 ("PRINCIPES GÉNÉRAUX DE CLASSEMENT; DÉFINITION DE RÈGLES APPLICABLES AU CLASSEMENT MULTIPLE DANS LA CIB")

Extrait du document IPC/REF/3/2

- "30. Les délibérations ont eu lieu sur la base des recommandations des offices de la coopération trilatérale concernant certains principes généraux de classement et les possibilités de classement multiple dans la CIB (voir l'annexe 14 du dossier de projet IPC/R 4/99 Rev.3).
- "31. Le groupe de travail a examiné en détail la déclaration envisagée concernant la matière à classer dans un document de brevet et, après y avoir apporté quelques modifications, a approuvé le principe de classement des documents de brevet ci-après :
- "— toute l'information d'invention, c'est-à-dire l'information technique représentant un apport par rapport à l'état de la technique, doit être classée, les revendications servant de guide à cet effet;
- "- il est recommandé de classer également d'autres informations pouvant être utiles à des fins de recherche."
- "32. Le groupe de travail a également examiné les recommandations des offices de la coopération trilatérale visant à permettre l'application du classement multiple et à renforcer la cohérence au sein de la classification et il est convenu de ce qui suit :
- "— revoir les règles de classement énoncées aux paragraphes 52 et 60 du Guide d'utilisation de la CIB en vue de permettre expressément le classement de renseignements utiles concernant les éléments constitutifs;
- "— ajouter au paragraphe 59 du Guide d'utilisation de la CIB la déclaration suivante : "En cas d'hésitation pour déterminer si un document doit être classé dans un endroit axé sur la fonction ou dans un endroit axé sur l'application, on classera le document aux deux endroits."
- "33. Le groupe de travail est convenu que les recommandations approuvées ci-dessus devront être prises en considération dans la révision globale du Guide d'utilisation de la CIB qui doit débuter en 2001. Il a aussi indiqué qu'il faudra notamment, dans la future

version révisée du guide, décrire de manière détaillée comment procéder au classement des différents types de documents de brevet, à savoir les brevets délivrés et les demandes de brevet publiées qui ont été examinées et celles qui n'ont pas été examinées."

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA TÂCHE N° 5 ("RÉEXAMEN DES SYSTÈMES HYBRIDES DANS LA CIB")

Extrait du document IPC/REF/3/2

- "35. Le groupe de travail a examiné les recommandations du Groupe spécial sur les systèmes hybrides (voir l'annexe 15 du dossier de projet IPC/R 5/99 Rev.2) et a approuvé les principes ci-après de traitement des systèmes hybrides existants :
- "1) supprimer les codes d'indexation s'ils s'avèrent superflus ou s'ils ne sont pas utilisés en pratique;
- "2) a) convertir les schémas d'indexation distincts en schémas de classement et les utiliser aux fins du classement multiple;
- "b) déplacer les schémas d'indexation distincts qui sont utiles et ne peuvent être convertis en schémas de classement vers le niveau plus élevé de la CIB;
- "c) envisager de déplacer les schémas d'indexation convertis vers le niveau plus élevé de la CIB;
- "d) supprimer l'utilisation double de groupes dans la classification et envisager l'utilisation de ces groupes aux fins de classement multiple.
- "36. Étant donné que les systèmes hybrides existants sont si différents les uns des autres, il est apparu que les principes susmentionnés doivent être considérés comme des principes généraux et non comme des instructions au sens strict et que les systèmes hybrides doivent être traités au cas par cas.
- "38. En ce qui concerne les systèmes hybrides à venir, le groupe de travail a approuvé les principes ci–après :
 - "3) a) supprimer les modes de présentation liés des schémas d'indexation;
- "b) élaborer des principes directeurs pour la création et l'utilisation des schémas d'indexation;
 - "c) prévoir des définitions pour les schémas d'indexation."

Extrait du document IPC/REF/4/4

- "24. Le groupe de travail a pris note du travail qui a été réalisé par le Groupe spécial sur les systèmes hybrides s'agissant de l'examen des systèmes hybrides dans la CIB et dont il est rendu compte dans le résumé des délibérations du groupe spécial distribué pendant la session. Les délibérations du groupe de travail ont eu lieu sur la base des recommandations du groupe spécial.
- "25. Le groupe de travail a noté que les travaux du groupe spécial ont pour origine l'étude statistique sur l'utilisation de schémas d'indexation distincts réalisée par l'OEB (voir l'annexe 18 du dossier de projet IPC/R 5/99 Rev.3) et a convenu qu'il ressort de la répartition statistique des schémas d'indexation que la limite entre une faible et une forte utilisation des schémas d'indexation peut être fixée à 10%. Conformément aux principes de traitement des systèmes hybrides qu'il a approuvé à sa troisième session (voir le paragraphe 35 du document IPC/REF/3/2), le groupe de travail a convenu que les schémas d'indexation apparus dans la sixième édition de la CIB ou antérieurement et dont le taux d'utilisation est inférieur à 10% doivent être exclus de la CIB, à moins que des membres du groupe de travail ne donnent, au plus tard le 1^{er} mars 2001, des arguments convaincants en faveur de leur maintien.
- "26. Le groupe de travail a noté que les schémas d'indexation apparaissant pour la première fois dans la septième édition de la CIB doivent être maintenus ainsi que ceux qui figurent dans les endroits ci-après de la CIB : B 29 K, B 29 L, B 62 D, C 04 B 103:00 et 111:00, C 09 K, C 10 N, D 06 M et F 16 L.
- "31. Enfin, le groupe de travail a examiné le document explicatif présenté par l'OEB (voir l'annexe 22 du dossier de projet IPC/R 5/99 Rev.3) sur la façon de classer les composants d'un mélange et a approuvé la méthode proposée par l'OEB, à savoir que le mélange dans sa globalité soit classé comme information d'invention et que les composants du mélange soient classés comme information additionnelle, en utilisant les schémas de classement qui existent actuellement pour les composés, par exemple les classes C01 et C07. Il a été noté que les personnes chargées du classement auraient besoin de règles détaillées pour appliquer cette méthode afin d'éviter un manque de cohérence dans le classement."

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA TÂCHE Nº 8 ("ÉTUDE DES POSSIBILITÉS DE COLLABORATION ENTRE OFFICES DANS LE DOMAINE DU RECLASSEMENT DES DOSSIERS DE BREVETS")

Extrait du document IPC/REF/4/4

"32. Le groupe de travail a examiné la proposition du Bureau international concernant une nouvelle présentation des symboles de classement pour la CIB après sa réforme (voir l'annexe 14 du dossier de projet IPC/R 8/99 Rev.4) et a décidé que la présentation en mode lié doit être exclue pour les symboles d'information additionnelle parce qu'elle introduirait une complexité inutile dans la présentation des symboles de classement sans procurer d'avantages suffisants à l'utilisateur.

- "33. Au sujet de la proposition susmentionnée, le groupe de travail a décidé que la présentation linéaire des symboles de classement actuellement employée dans la CIB devra être remplacée par une présentation tabulaire, comme le suggèrent l'OEB et les États-Unis d'Amérique (voir les annexes 18 et 26 du dossier de projet IPC/R 8/99). Il a été fait observer que la présentation des symboles de classement sous forme tabulaire permettra de faire apparaître les différents types de données de classement de façon plus simple et plus claire.
- "34. Le groupe de travail a recommandé au Comité d'experts de l'Union de l'IPC d'adopter une présentation tabulaire des symboles de classement, tout en faisant observer que les offices de propriété industrielle devront vérifier la mise en œuvre de cette recommandation car elle pourrait impliquer des modifications de format, par exemple en ce qui concerne la première page des documents de brevet."

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA TÂCHE N° 15 ("POSSIBILITÉ D'INTRODUIRE UN ENSEMBLE DE RÈGLES SIMPLIFIÉES POUR LA CIB, NOTAMMENT UNE RÈGLE DE PRIORITÉ UNIFORME")

Extrait du document IPC/REF/3/2

"52. Il a été convenu qu'une présentation normalisée de la CIB est plus que souhaitable car elle facilitera l'utilisation de la classification."

Extrait du document IPC/REF/4/4

- "48. Le groupe de travail a pris acte des travaux effectués par le groupe spécial chargé des règles, dont un bref récapitulatif a été distribué durant la session. Les délibérations du groupe de travail ont eu lieu sur la base des recommandations formulées par le groupe spécial.
- "49. Il a été noté que, suivant l'instruction donnée par le groupe de travail (voir le paragraphe 53 du document IPC/REF/3/2), le groupe spécial a établi une séquence normalisée de groupes principaux pour les sous-classes de la CIB et envisagé comment l'appliquer dans les secteurs actuels de la CIB, à partir de la proposition des États-Unis d'Amérique tendant à introduire dans la CIB une séquence normalisée de groupes principaux, une règle de priorité descendante uniforme et une règle dite d'inclusion uniforme (voir l'annexe 3 du dossier de projet IPC/R 15/00).
- "52. Le groupe de travail a examiné la séquence normalisée de groupes principaux dans les sous-classes de la CIB proposée par le groupe spécial et, après lui avoir apporté quelques modifications mineures, a approuvé cette séquence normalisée telle qu'elle figure à l'annexe IV du présent rapport (appendice).
- "53. Le groupe de travail a recommandé d'utiliser la séquence normalisée de groupes principaux comme guide pour l'élaboration de sous-classes nouvelles ou de sous-classes substantiellement révisées. Il a été observé que la normalisation de la présentation de la séquence des groupes principaux est destinée à faciliter l'utilisation de la CIB et que l'objectif n'est pas de renuméroter les groupes principaux dans les sous-classes existantes qui ne font pas l'objet d'une révision substantielle.

- "54. Le groupe de travail est convenu qu'il est possible de réaliser la présentation des groupes principaux selon la séquence normalisée, en parallèle avec leur présentation actuelle dans la CIB, en réorganisant l'information contenue dans les schémas généraux de sous-classes de la CIB selon la séquence normalisée. Cela permettrait, au choix de l'utilisateur, l'affichage des groupes principaux dans l'ordre où ils se présentent actuellement dans la CIB ou dans la séquence normalisée.
- "55. Le groupe de travail est convenu de demander au Groupe de travail sur la révision de la CIB de commencer dès que possible à réviser les schémas généraux de sous-classe selon la séquence normalisée de groupes principaux qui a été approuvée et à créer des schémas généraux de sous-classe en utilisant cette séquence normalisée pour les sous-classes qui en sont dépourvues. Il a été noté que, au cours de la révision des schémas généraux de sous-classe, il serait possible de normaliser dans une certaine mesure la séquence des sous-groupes dans les groupes principaux en incorporant dans les schémas généraux de sous-classe des sous-groupes représentant les différentes catégories de matière indiquées dans la séquence normalisée. De l'avis du groupe d'experts, cette procédure pourrait mener, à terme, à la normalisation de la séquence des groupes dans la CIB.
- "56. Le groupe de travail a indiqué que, pendant la révision des schémas généraux de sous-classe, il serait souhaitable de procéder à une révision limitée des sous-classes considérées, par exemple pour y incorporer, le cas échéant, un groupe principal résiduel.
- "57. Enfin, le groupe de travail a recommandé au Comité d'experts de l'Union de l'IPC d'étudier, lorsqu'il adoptera les modifications de la septième édition de la CIB, la possibilité de redisposer les groupes principaux nouveaux selon la séquence normalisée."

RECOMMANDATIONS RELATIVES À LA TÂCHE N° 16 ("ÉTUDIER LES MODALITÉS DE LA RÉALISATION D'UNE VERSION FRANÇAISE DU NIVEAU PLUS ÉLEVÉ DE LA CIB")

Extrait du document IPC/REF/4/4

- "58. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l'annexe 3 du document IPC/R 16/00, où figure la proposition du Bureau international relative à la réalisation de la version française du niveau plus élevé de la CIB. Il a été convenu d'étudier les deux solutions proposées, à savoir :
 - "a) confier la traduction des modifications à l'extérieur; et
- "b) élaborer des outils de traduction automatique pouvant produire des traductions qui soient au moins d'une qualité suffisante pour pouvoir faire l'objet d'une révision finale.

- "59. Le groupe de travail a noté que des ressources financières seront nécessaires en vue de déterminer la meilleure solution et de mettre cette solution en œuvre compte tenu du fait que les ressources humaines disponibles actuellement dans les offices qui ont le français comme langue de travail ne suffiront pas pour faire face à l'augmentation du volume du travail de traduction.
- "60. Le Bureau international a informé le groupe de travail de son intention de demander les ressources nécessaires pour la réalisation d'une étude sur les outils de traduction automatique pendant l'exercice biennal 2002-2003.
- "61. Enfin, le groupe de travail a convenu de recommander au Comité d'experts de l'Union de l'IPC que soit élaborée une procédure pour la réalisation de la version française du niveau plus élevé de la CIB."

[Fin de l'annexe et du document]